Aide à la complétude de votre déclaration de données définitives 2023

Etablissement d'accueil du jeune enfant

Vous allez bientôt transmettre vos données définitives de l'année 2023 relatives à la Prestation de service unique (Psu) et des bonus associés au moyen du service « Aide financière d'action sociale » (Afas) dans Mon compte partenaire. Aussi, le présent document a vocation à vous accompagner dans la complétude de votre déclaration de données.

La déclaration de vos données est à transmettre à la Caf des Côtes d'Armor

avant le 31 mars 2024.

Toute l'équipe Afc est à votre écoute ! En cas de besoin, contactez <u>afc@caf22.caf.fr</u>

Les données d'activité

 Vous renseignez les « Heures de présence » et les « Heures facturées » conformément à la réalité du fonctionnement de votre équipement au niveau de l'écran suivant :



- Les « Heures facturées » doivent tenir compte des règles de facturation habituelles de la Psu.
- En cas de capacité d'accueil modulée à déclarer, celle-ci doit tenir compte des jours de fermeture, et le cas échéant des modifications d'amplitude d'ouverture ou de la fourniture d'un éventuel nouvel agrément Pmi.
- Heures suite décision exceptionnelle de la Cnaf :





Sauf consigne explicite de nos services, cette donnée doit rester strictement à zéro! En cas de mesure exceptionnelle, la Caf vous informera des éléments à compléter dans cette case.



A noter que si vous complétez par erreur cette donnée, le calcul de votre prestation sera erroné.

Votre autorisation de fonctionnement a-t-elle été modifiée en 2023?

Si une modification est intervenue dans votre autorisation de fonctionnement dans l'année, merci d'en informer votre Caf et de veiller à bien lui transmettre le nouveau document, si cela n'a pas déjà été effectué auparavent.



Pour les structures bénéficiant du « bonus territoire Ctg », les données sont à transmettre à partir du tableau suivant :

	Nombre de places soutenues par la collectivité ?	Nombre de places réservées par un employeur	Nombre de places non co- financées
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre :			
Moyenne annuelle			

Aussi, il est nécessaire de remplir l'ensemble des champs et cela <u>sans</u> aucune saisie à vide sinon le montant de l'aide sera erroné, voire nul.

La saisie mensuelle à 0 est autorisée et correspond aux cas d'ouverture en cours d'année, de non-éligibilité au bonus etc.



A noter que les structures à gestion communale sont bien concernées par la saisie du « nombres de places soutenues par la collectivité ».

Exemple: Un gestionnaire d'un Eaje à gestion municipale indiquera mensuellement la totalité des places agréées dans la colonne « Nombre de places soutenues par la collectivité ».

Les données financières

- Les données financières correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2023 (loyer, assurance etc).
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf. Ce compte inclut, si vous en bénéficiez, les bonus « mixité sociale », « inclusion handicap » et/ou « Territoire Ctg ».
- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie des contributions (sommes identiques).
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables. Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des

charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les données transmises à la Caf.



Insertion professionnelle

Il vous est demandé de renseigner le « Nombre d'enfants inscrits dont un des parents est engagé dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle » :

Nombre d'enfants inscrits dont un des parents est engagé dans un	
parcours d'insertion sociale et professionnelle	-

En effet, les modes d'accueil favorisent la conciliation des temps de vie familiale et professionnelle, « notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle » (Article L214-1-1 du Code l'action sociale et des familles).

L'objectif de cette donnée est d'évaluer la contribution effective des Eaje à cette mission. Cette donnée est à renseigner à la lumière des informations connues par la structure au moment de l'admission de l'enfant ou lors de la rentrée de septembre, et dans la mesure des connaissances effectives de la structure sur la famille dans le cadre de ses relations habituelles avec elle.



A noter que cette donnée ne pas concerne que les enfants inscrits dans le cadre du label Avip.

Vous devez y inclure l'ensemble des enfants inscrits dans votre établissement et répondant aux critères de parents en « parcours d'insertion sociale et professionnelle ».

Facilitons nos échanges!

En cas de contrôle à justifier sur la variation des données par rapport à vos précédentes déclarations, nous vous demandons de préciser globalement l'impact de la crise sanitaire puis de détailler précisemment et de fréquemment chiffrer les éventuelles autres causes explicatives des écarts constatés. En indiquant par exemple et selon les cas :

- Les données 2023 sont en hausse car l'Eaje a connu XX semaines de fonctionnement de plus qu'en 2022 ce qui entraîne désormais une hausse d'environ XX heures de présence, XX heures facturées, XX € des participations familiales, XX € de charges en comparaison de l'année dernière;
- Baisse des données 2023 par rapport à 2022 suite à la diminution de l'autorisation de fonctionnement passant de XX places initialement, à XX places désormais et cela à compter du XX engendrant une baisse globale de XX %.
- Des modifications de fonctionnement ont été effectuées en 2023 à savoir XX, ce qui a fait diminuer les participations familiales / heures d'environ XX.
- L'activité 2023 est en baisse suite à un recours au télétravail plus important chez les familles conduisant à des contrats d'accueil de plus faible amplitude horaire.

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.